

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

## Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

### Traités de la Suisse avec l'étranger.



#### I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

##### Rapports du droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 juin 1869.

Siehe Nr. 37.

#### II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

##### 47. Arrêt du 11 Juin 1880 dans la cause Tafani.

Les assises de Lucques ont condamné successivement par contumace, par deux arrêts rendus séparément les 17 Mai 1878 et 6 Août 1879, à dix ans de maison de force les conjoints Emilio Tafani et Ifigenia née Irediani, comme coupables de banqueroute frauduleuse, crime prévu à l'art. 703 du Code de commerce, et réprimé à l'art. 409 du Code pénal toscan.

Par note du 9 Mars 1880, le Ministre d'Italie en Suisse demande au Conseil fédéral l'arrestation et l'extradition de ces deux condamnés, actuellement à Lugano, où le mari tient,

sous le faux nom de Giovanni Montero de Gênes, une boutique de charcuterie conduite par son fils.

Emilio Tafani fut arrêté et incarcéré dans les prisons de Lugano le 14 Mars, mais sa femme, absente, ne put être atteinte; le détenu n'a point contesté son identité.

Tafani protesta contre l'extradition demandée, en alléguant son origine suisse, comme bourgeois de la commune tessinoise de Gravesano. A l'appui de cette prétention, il produit une déclaration de la Municipalité de cette commune, signée par un conseiller municipal pour le syndic absent, et par le secrétaire, portant que cette autorité, ensuite des informations par elle prises et des pièces produites, reconnaît Emilio Tafani, fils de Gaspard, et petit-fils de Vincent, comme ressortissant et bourgeois de Gravesano.

A l'appui de cette décision, la dite Municipalité invoque surtout 1° deux extraits de baptême, l'un émané de la paroisse de Borgo a Buggiano, d'où il appert que Emilio Tito Mazzocello, fils de Gaspard, fils de feu Vincent Tafani, né le 15 Septembre 1837, a été baptisé dans l'église de Saint-Paul, dans la dite paroisse, et l'autre, délivré par la paroisse de Stignano, commune de Buggiano, d'où il résulte que le 6 Août 1794 est né et a été baptisé dans l'église du dit lieu Gaspard fils de Vincent Tafani et de Marie Martini. 2° Un extrait des registres de la paroisse de Saint-Pierre de Gravesano, établissant la naissance, au dit lieu, le 29 Mai 1751, de Vincent fils d'Antoine et de Joannina de Tafanis.

Par note du 31 Mai 1880, le Ministre d'Italie en Suisse insiste sur l'extradition demandée, et produit de nouvelles pièces d'où il résulte : a) que Tafani est né en Italie ainsi que son père, b) qu'il y a rempli les devoirs militaires qui incombent aux sujets italiens, c) qu'il y a exercé les droits politiques et administratifs, droits dont il n'a été privé qu'à la suite de sa condamnation pour banqueroute frauduleuse. La note ajoute qu'il ne saurait suffire, dans cette position, à Tafani, d'invoquer une prétendue naturalité suisse pour se soustraire à la justice de son pays, à laquelle il a à rendre compte de ses actes criminels.

Le Département fédéral de Justice et Police ayant été nanti d'un recours de Tafani daté du 27 Mai 1880, tendant à être mis en état de liberté provisoire sous caution, le gouvernement du Tessin, par dépêche du 1<sup>er</sup> Juin suivant, prie l'autorité exécutive fédérale de suspendre sa décision sur cette requête, attendu que le Conseil d'Etat avait ordonné une enquête relativement à la validité et l'authenticité de l'acte de bourgeoisie délivré par la Municipalité de Gravesano, en faveur de Tafani.

Par office du 4 Juin écoulé, le Conseil d'Etat du Tessin communique au Conseil fédéral le résultat de cette enquête, et déclare que l'acte d'origine dont il s'agit doit être considéré non seulement comme irrégulier et sans fondement, mais encore comme évidemment sans valeur et sans effet; qu'il doit dès lors être tenu pour nul, comme s'appuyant sur une pièce gravement suspecte d'origine délictueuse, et sur une falsification de registres, délit dont la poursuite au pénal est d'ailleurs expressément réservée par l'autorité exécutive cantonale.

L'assemblée de Commune de Gravesano, convoquée à l'extraordinaire le 6 Juin 1880, a refusé de reconnaître une famille Tafani ou de Tafanis comme sa ressortissante, attendu qu'il n'est point établi qu'une famille de ce nom ait jamais eu un domicile réel ou politique, ou tiré son origine de la dite localité. L'assemblée a déclaré que les documents sur la foi desquels une semblable origine est revendiquée sont faux et entachés de fraude; elle a enfin prié le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces pièces soient retirées et détruites, en évitation d'ultérieurs dommages ou désagréments au préjudice de la commune de Gravesano.

Le Conseil fédéral a transmis le dossier au Tribunal fédéral, en l'invitant à prononcer conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire du 27 Juin 1874.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. Le recourant proteste contre l'extradition requise, en se prétendant originaire et ressortissant de Gravesano (Tessin) et en se fondant sur l'art. 5, al. 1 de la Convention entre la Suisse et l'Italie du 22 Juillet 1868, lequel dispose que dans

aucun cas et pour aucun motif les Etats contractants ne pourront être tenus à se livrer leurs nationaux.

2. Il faut donc rechercher si Tafani est en possession de l'indigénat suisse; à cet égard il y a lieu de rappeler que, pour le cas où le recourant aurait possédé la naturalité suisse avant la perpétration du délit pour lequel il est recherché, la perte de ce droit ne résulterait point, pour lui, *ipso jure*, du fait qu'il est sujet italien. La jurisprudence fédérale ne s'oppose pas à ce que le même individu puisse être porteur d'un double droit de cité, et a toujours reconnu l'imprescriptibilité de la nationalité suisse, laquelle ne peut être perdue qu'ensuite d'une déclaration expresse de renonciation. (Voir Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Gothuey. Rec. II, 253.)

3. On ne peut toutefois admettre que Tafani ait justifié de sa nationalité suisse; il ne produit à l'appui de sa prétention, que la déclaration d'origine délivrée par la Municipalité de Gravesano le 21 Avril 1880; cette déclaration repose elle-même surtout sur le registre des baptêmes de la paroisse, mentionnant, à la date du 29 Mai 1751, la naissance d'un nommé Jean-Vincent, fils d'Antoine et de Joannina de Tafanis. Or, abstraction faite de ce que cette inscription est arguée de faux par les autorités tessinoises, et à supposer même que Jean-Vincent de Tafanis soit l'ascendant direct du recourant, rien dans l'inscription dont il s'agit n'indique que le prédit Jean-Vincent, ou ses parents, soient originaires de Gravesano; il n'est donc pas possible d'en tirer aucune inférence favorable au recours. En outre le contenu de la déclaration d'origine délivrée le 21 Avril 1880 est absolument contesté par l'Etat du Tessin, ainsi que par l'assemblée générale de la Commune de Gravesano elle-même. Tafani, dont l'indigénat tessinois n'est reconnu ni par le Conseil d'Etat du Tessin ni par la Commune de Gravesano, ne peut donc être réputé ressortissant suisse.

4. Les diverses conditions requises par l'application du Traité d'extradition se trouvent en outre remplies dans l'es-pèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'à celui de la qualification du délit

qu'elle vise. Il a été, en particulier, satisfait à toutes les formalités exigées par l'art. 9 du dit Traité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

L'extradition d'Emilio Tafani, âgé de 43 ans, de Borgo a Buggiano (Italie) où il a été précédemment domicilié, actuellement détenu à Lugano, est accordée à teneur de l'art. 2, chiffre 11 du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie et à la réquisition de la Légation de cette dernière puissance en Suisse.

## B. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

#### I. Abtretung von Privatrechten.

##### Expropriation.

48. Urtheil vom 22. Mai 1880  
in Sachen Josef Anton Muotter gegen Gotthardbahn.

A. Der Antrag der bundesgerichtlichen Instruktionskommission ging dahin:

1. Die Rekurse beider Parteien sind unbegründet und es hat demnach in allen Theilen bei dem Entscheide der Schatzungskommission sein Verbleiben.

2. Die 69 Fr. betragenden Instruktionskosten werden aus dem Baarvorschusse der Gotthardbahngesellschaft berichtigt; es steht derselben jedoch das Recht zu, die Hälfte derselben mit 34 Fr. 50 Cts. an der dem Expropriaten zukommenden Entschädigung in Abzug zu bringen. Die außergerichtlichen Kosten sind wettgeschlagen.

B. Dieser Antrag wurde von der Gotthardbahngesellschaft, laut Erklärung ihrer Direktion vom 5. Januar 1880, nicht dagegen vom Expropriaten angenommen. Letzterer stellte vielmehr in einer nachträglichen Eingabe d. d. 19. März 1880 das Begehren, das Bundesgericht wolle Ergänzung des Vorverfahrens, speziell die Anordnung einer Expertise in eventueller Verbindung mit Zeugenbeweis beschließen. Zur Begründung dieses Antrages wird in weitläufiger Ausführung geltend gemacht, Bervollständigungsbegehren seien jederzeit statthaft, sofern das eingeholte Gutachten beziehungsweise der Urtheilsan-